

*Date de dépôt : 29 août 2013*

## Rapport

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone sportive au parc Brot)**

*Rapport de majorité de M. David Amsler (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Sandro Pistis (page 38)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. David Amsler

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton, sous la présidence de M. François Lefort, a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 8 et 15 mai, ainsi que du 5 juin 2013.

Ont pris part aux travaux de la commission : M. François Longchamp, conseiller d'Etat, président du DU, M<sup>me</sup> Isabelle Girault, directrice générale de l'office de l'urbanisme, M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M<sup>me</sup> Laura Platchkov. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

### Séance du 8 mai 2013

#### *Présentation du projet et demandes d'auditions*

M. Sonderegger, DU, explique que le PL 11111 concerne le parc Brot, situé sur un domaine qui borde la route de Chancy. Il est constitué du tennis

club d'Onex, du manège d'Onex, un restaurant, un parking, et le parc public qui se trouve dans la partie sud. L'ensemble de ces terrains sont propriété de la commune d'Onex. Ils ont été acquis par une donation il y a un certain nombre d'années. Ils étaient occupés par les équipements du manège d'Onex. Ils se sont vu construire des courts de tennis dans la partie nord. Le projet de modification des limites de zones a été initié par la Commune d'Onex, par résolution. C'est un projet communal qui devrait permettre la réalisation de halles gonflables de tennis. Actuellement, l'ensemble de ces terrains sont situés en zone de verdure. Le sol est occupé par le tennis club d'Onex, avec un Club House et 6 courts de tennis. Il y a aussi le manège d'Onex, le parc Brot, un restaurant avec un parking à usage public. L'objectif du PL est la création d'une zone sportive sur une partie de cette immense parcelle propriété de la commune. Le but est de faire une mise en conformité. Les terrains se trouvent en zone de verdure et il y aurait lieu de les mettre en zone sportive, car ce type d'installations n'est plus admis en zone de verdure. Pour le club sportif, la construction de ces halles gonflables est importante, pour permettre de pratiquer le tennis pendant toute l'année. Pour garantir l'installation de ces halles gonflables dans ce parc végétalisé, la Commune d'Onex a fait une analyse complémentaire, avec une évaluation des incidences environnementales, pour voir si l'installation de ces halles gonflables portait à conséquence sur l'ensemble de questions environnementales. S'agissant de la conformité du PL au PDCn, ce type d'équipement est conforme aux dispositions relatives aux zones sportives. Les équipements actuels comprennent le Club House pour les membres du tennis club d'Onex et un restaurant accessible ; 6 courts extérieurs et un mur d'entraînement. La proposition est donc de créer une zone de verdure sur l'assiette qui recouvre le Club House et les installations sportives du tennis club d'Onex. L'endroit où est le restaurant est en zone 4B protégée. S'agissant de la procédure, l'enquête publique s'est ouverte du 27 juillet au 15 septembre 2012. Celle-ci n'a suscité aucune lettre d'observation. Dans sa délibération, le Conseil municipal de la commune s'est prononcé favorablement. Dans le cadre de la procédure d'opposition, qui a eu lieu du 22 février au 25 mars 2013, il y a eu deux oppositions de la part de deux habitants et de la part d'un groupe de citoyens onésiens. En termes de chiffres, la zone sportive représente 23'244 m<sup>2</sup> de surface. Ils ont fait la délimitation de la zone sur l'assiette propre qu'occupe actuellement le tennis club pour éviter que l'on impute sur le parc et qu'à terme, le tennis club puisse venir installer d'autres courts dans la zone de verdure.

M. Pauli ajoute que les oppositions sont brèves. Elles se réfèrent à un jugement du TF rendu en 1998. A l'époque, la zone était une zone de verdure

avec la possibilité de réaliser des installations sportives légères. Le département avait autorisé des bulles gonflables de tennis. Le Tribunal administratif, confirmé par le TF, avait considéré que l'on ne pouvait pas assimiler ces bulles gonflables à des installations sportives légères et que celles-ci devaient trouver place dans une zone d'utilité publique ou dans une zone réservée à la pratique du sport. Les habitants avaient obtenu gain de cause. C'est à cause de cela que l'on crée cette zone sportive. La critique est de dire que cela a été jugé, et qu'ils ne comprennent pas que l'on revienne avec la même chose, car ils luttent depuis 1983. L'autre argument porte sur le fait qu'il n'y a pas de raison de modifier une zone, car rien n'a changé depuis lors. Enfin, il est allégué que la donation à la commune a été faite au profit d'une installation d'utilité publique. Les opposants estiment que les conditions de vente ne seraient pas respectées, ce qui est du droit privé. Il semble qu'il y a de quoi répondre de manière satisfaisante à ces personnes. La commune elle-même trouve qu'il est pertinent de créer cette zone sportive.

#### *Discussion et vote éventuel*

Une députée UDC dit que la personne mentionnée a vendu à la ville d'Onex ce parc Brot, avec l'idée que ce soit une zone de verdure et qu'il n'y ait pas d'autres bâtiments et d'installations autres. Aujourd'hui, cette personne est très choquée de voir que malgré la bataille administrative gagnée au niveau fédéral, on revient à la charge pour un tennis club. Si l'objectif est juste de mettre des bulles sur les terrains, elle demande pourquoi on décline largement et pas juste les terrains sportifs. Elle demande aussi pourquoi ne pas mettre aussi la station-service dedans alors, ce qui serait plus cohérent. Si c'est pour le tennis club, elle suggère de déclasser uniquement les terrains et pas plus.

M. Sonderegger dit que la station-service est en zone de développement 3. La députée UDC pense qu'elle est en zone villa.

M. Sonderegger rectifie en disant que la station-service est en zone 5. Quand ils ont fait le projet de modification de régime des zones pour créer la zone de verdure et qu'ils ont créé la zone de verdure, ils ont laissé à la zone de fond la station-service. A l'époque, la zone sportive n'existait pas. Ils ont créé les courts de tennis, car à l'époque, ils pouvaient être créés en zone de verdure. Aujourd'hui, la commune d'Onex a eu des refus pour installer des halles gonflables sur ces terrains, puisqu'ils étaient non conformes à la zone. Ainsi, est évoquée aujourd'hui une mise en conformité pour ces équipements. A l'époque, le département avait interpellé la commune pour savoir si -

puisqu'ils souhaitaient faire un déclassement et une mise en conformité - ils ne souhaitaient pas également faire une zone de verdure pour le centre équestre d'Onex, qui a aussi un équipement sportif en zone de verdure. Ils ont posé la question à la commune d'Onex qui pour l'heure a choisi de ne répondre qu'à la demande du tennis club d'Onex.

Le Président dit avoir reçu une lettre le 15 mars de trois citoyens du groupe des citoyens onésiens qui demandent à être entendus :

**Pour :** 2 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC

**Contre :** 2 Ve

**Abstentions :** 1 Ve, 1 L

*Cette audition est acceptée.*

M. Pauli rappelle que ce PL 11111 est issu d'une initiative communale. C'est la commune d'Onex qui, par résolution, a proposé cette modification. Dans ce contexte, la marge de manœuvre de l'autorité cantonale consiste à dire si légalement quelque chose ne joue pas. Si c'est le cas, on n'engage pas la procédure d'adoption de ce plan. Si ce n'est pas le cas, l'autorité cantonale n'a plus qu'à obtempérer et engager la procédure de déclassement. S'il fallait se limiter à faire de la zone de verdure et dessiner les cinq courts les uns à côté des autres, c'est un choix. L'autorité cantonale n'avait pas de raison de s'opposer à ce souhait communal. Il semble qu'il y ait une certaine cohérence.

La députée UDC n'était pas opposée aux bulles. Elle s'interrogeait sur la raison qui empêche de faire ce déclassement juste sur la partie effectivement sportive.

Le Président dit qu'en regardant le plan, la zone déclassée est celle qui contient les terrains de tennis et pas autre chose, si ce n'est le restaurant.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11111 :

**Pour :** 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3L, 2 MCG, 1 UDC

**Contre :** ----

**Abstention :** ----

*L'entrée en matière du PL 11111 est acceptée.*

## Séance du 15 mai 2013

### **18h00 : Audition de MM. Michel Marti, Michel Martina et M<sup>me</sup> Suzanne Kathari, membres du groupe de citoyens Onésiens**

M. Martina remercie les commissaires de les accueillir ce soir et permettre d'exposer leur point de vue. Il explique qu'ils sont trois citoyens onésiens, ardents défenseurs du patrimoine onésien et contribuables. Ils s'adressent à la CAC ce soir pour dire leur vif déception au regard du traitement infligé au Parc Brot à Onex. Le Parc Brot est un parc public. Par définition, c'est un cadre naturel d'une qualité rare, reconnue de tous, dont la population onésienne est censée être destinataire. Le Parc Brot voit sa qualification menacée d'effritement depuis plus de 30 ans. En effet, deux clubs privés, le club hippique et le tennis club d'Onex ont investi progressivement près des trois quarts de la superficie de la campagne Brot, acquise par la commune d'Onex en 1973, à des conditions très avantageuses, mais assorties de conditions que ladite commune s'engageait de respecter : ce parc doit être accessible à la population locale à laquelle il est dévolu. En réalité, cette population se trouve pénalisée, puisqu'elle ne dispose plus que d'une portion de ce site, ainsi que de la liberté « d'emprunter les chemins piétonniers tracés entre les grillages des courts de tennis et les barrières isolant les terrains équestre, en évitant les tas de crottins qui, hélas, ponctuent trop souvent leur parcours ». Force est de constater que nous sommes en parfaite contradiction avec l'esprit dans lequel s'est réalisée cette acquisition. Très étonnamment, la commune requiert aujourd'hui le déclassement en zone sportive des 13'244 m<sup>2</sup> impartis au tennis club dans le cadre de ce parc. M. Martina demande pourquoi ce club renouvelle sa demande d'édifier sur deux courts existants une halle gonflable pour permettre à ses membres de pratiquer leur sport durant les 6 mois de la saison hivernale. Le statut de zone sportive autoriserait cette construction. Cette requête, déjà présentée à deux reprises mais a, à chaque fois, été refusée soit par le Tribunal administratif, soit par le Tribunal fédéral. Ce dernier a tranché définitivement par sa décision négative le 7 juillet 1998. Ils s'opposent fermement à cette 3<sup>ème</sup> tentative, car dans le cas de son acceptation, ils seront face au sacrifice de ce bien communal inestimable. Ce déclassement de 13'244 m<sup>2</sup> ouvre la porte à toutes les interprétations, à tous les excès, puisque les besoins réels de l'installation de cet édifice n'est que de 1'400 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, pourquoi le club hippique ne saisisait-il pas dès lors l'opportunité de réclamer l'égalité de traitement ? Ainsi, se poursuivrait inéluctablement l'effritement déjà signalé. Les motifs de leur opposition ont été reconnus pertinents et légitimes. Ils demeurent rigoureusement les mêmes aujourd'hui. Sans en énumérer les

détails, ils sont prêts à répondre à toute question les concernant. M. Martina cite les principaux motifs, à savoir l'impact sur le plan écologique de l'installation de cette bulle; la construction et la machinerie nécessaire au fonctionnement de l'ensemble entrainera l'abattage de végétaux, d'arbres, d'arbustes ; l'imperméabilité du sol qui posera aussi problème ; ou encore le rangement de l'énorme volume présenté par la bulle, même pliée, à la fin de l'hiver – qui sont des points qui n'ont pas été évoqués, et qui ont été volontairement écartés. S'agissant de l'impact sur le plan visuel, il a été largement discuté et reconnu que la laideur et le volume de l'objet suffisent à prouver l'inopportunité de sa présence en ce lieu. Les membres des services concernés se sont rendus sur place à plusieurs reprises et ont pu constater qu'en hiver, quand les arbres ont perdu leurs feuilles, cet édifice au milieu de ce parc était peu souhaitable. Sur le plan auditif, ils sont attentifs à toute nouvelle précision. On leur a dit qu'il n'y avait pas de problèmes, mais ils en ont constaté ailleurs. S'agissant du financement, il est question de confier le coût à la commune, donc aux citoyens déjà lésés, ce qui serait le comble de l'incongruité. Sur le plan moral, ils persistent à affirmer que les conditions contenues dans l'acte de vente n'ont pas été respectées. En ce sens, la volonté du couple Brot, de même que la confiance de la population onésienne sont trahies. Enfin, sur le plan de la logique, outre le parc de la mairie et le Parc Brot, la commune a la chance de posséder en copropriété l'immense parc des Evaux. Il s'agit là d'un centre sportif idéalement désigné pour résoudre le problème qui les occupe, mais sur lequel, aucune bulle n'a jamais été installée. La plupart des citoyens qu'ils ont contactés estiment que c'est une question de logique qui devrait être travaillée. Ils ne sont de loin pas opposés au sport et au tennis. Ils comprennent les besoins des joueurs et admettent leur demande de pouvoir pratiquer leur discipline en hiver, comme le font leurs semblables dans les autres communes. Il ne s'agit en définitive que du choix de l'endroit où la bulle devrait être érigée. Ils pensent qu'un examen sérieux et objectif par toutes les parties concernées permettrait de concevoir une solution dictée par le bon sens et la compréhension. Ils sont partie prenante à cela. Le déclassement en zone sportive d'une partie du parc Brot, quelle qu'en soit la superficie, serait une erreur aux conséquences irréparables. Il remercie les commissaires de l'avoir entendu. Ils sont à disposition pour toute question. Il a préparé un petit dossier qui permettra de faire le point le problème qu'il distribue aux commissaires.

Au Président, M. Martina dit que la surface de 13'244 m<sup>2</sup> est l'assiette impartie au tennis club dans le Parc Brot. C'est la superficie que les courts de tennis occupent, y compris le local, la buvette, et un court d'entraînement. Cette superficie totale est souhaitée en zone sportive. La superficie de

l'400 m<sup>2</sup> est la surface que demande l'installation de la bulle sur deux courts, qui se trouve au milieu de l'ensemble.

Une députée UDC souhaite savoir pourquoi l'on décline 13'244 m<sup>2</sup> alors que tout ce que demande le tennis club est 1400 m<sup>2</sup>. Elle demande combien il y a de courts de tennis aux Evaux, par rapport au Parc Brot.

M. Martina dit qu'il y en a 6 sur le parc Brot et une douzaine aux Evaux. S'agissant de la demande de couverture, il explique que c'est la remarque que font les citoyens onésiens. Il y a un parc public merveilleux, dont les gens sont fiers, mais qui n'est pas destiné à recevoir un tel équipement. Par contre, le parc des Evaux est un centre sportif. Ils ont évoqué l'idée de transférer le matériel sur ce territoire. Ils n'ont jamais demandé la permission à quiconque de le dire. Récemment, il a trouvé que c'est une erreur. Il a trouvé le nom du nouveau directeur des Evaux, M. Gomez et l'a appelé. Celui-ci lui a très gentiment donné rendez-vous pour expliquer le problème. A 1<sup>re</sup> vue, M. Gomez n'est pas seul concerné. Les 5 communes doivent se manifester dans le cadre de la Fondation. Onex y est représenté par la maire d'Onex. La 1<sup>ère</sup> réaction de M. Gomez était de dire qu'il avait raison. M. Gomez ne demande pas mieux que d'avoir des bulles aux Evaux, ce qui lui permettrait d'aller de l'avant. Il lui a conseillé de poursuivre la démarche, ce que M. Martina va faire. Un projet de lettre est fait et va être soumis aux partenaires. Ils vont continuer à essayer de réunir des avis raisonnables.

Le Président comprend que le conseil administratif et le conseil municipal de la commune d'Onex soutiennent ce PL. Il demande s'ils ont été saisis d'une demande d'installer ces bulles aux Evaux.

M. Martina dit que cela n'a jamais été mentionné. Etonnamment, la commune persiste dans cette direction. Elle a toujours été favorable à l'installation des bulles dans le Parc Brot. Ils s'y sont opposés à chaque fois. La 1<sup>ère</sup> fois, il l'a fait avec M<sup>me</sup> Brot, l'ancienne propriétaire. Ils ont à chaque fois obtenue gain de cause, et la dernière fois devant le TF, suite à des recours, des requêtes.

Un député L comprend que cela fait 30 ans que la commune désire mettre ces bulles, cela répond donc à un certain besoin. Il demande si M. Martina a essayé de trouver un compromis entre l'utilisation du parc et l'activité tennistique qui est sur le site depuis 30 ans. Il suggère la possibilité de monter les bulles pendant la période hivernale lorsque le parc est peut-être moins utilisé.

M. Martina répond qu'il y a 40 ans, il était moins disponible pour s'occuper de ce qui se passait. Par ailleurs, un de ses camarades onésiens, membre du Conseil municipal était président du tennis club. Il y avait donc

une excellente correspondance entre la mairie et le tennis club. On leur a reproché d'être contre le sport et braqué contre une demande qui se répète. M<sup>e</sup> Gautier, qui connaissait bien la famille Brot, les a défendus de manière très objective et très efficace. Finalement, la chose s'est classée en disant « non » à cette bulle. La seule ouverture est peut-être une communication directe avec la Fondation des Evaux pour chercher à ouvrir la discussion, et que chacun puisse faire part de ses souhaits. Le conseiller municipal a tenu l'autre bout de la corde à laquelle ils ont tiré, en sens opposé.

M. Marti ajoute que le domaine du sport lui tient à cœur. Il remarque que les clubs genevois ont quelques difficultés. Il y a une baisse des effectifs. La pratique du tennis a changé : aujourd'hui, on se téléphone, on se fait un match, on loue un court. C'est bien triste, mais la vie associative rame à ce niveau. Dans la pratique du tennis, avec cette baisse, on constate que au Petit-Lancy par exemple, où il existe une bulle, le comité de l'association peine à trouver des membres, y compris pour l'hiver. Financièrement, s'ils ne les ont pas, cela pose des problèmes. S'agissant de la pratique du tennis à Onex et dans la région, les joueurs de tennis devraient pouvoir trouver leur bonheur, d'autant plus que le directeur des Evaux souhaite la création de ce type d'installation. Les utilisateurs du tennis club d'Onex pourraient se déplacer sur les Evaux. La distance n'est pas énorme. Beaucoup de sports se pratiquent sur des terrains en belle saison et en salles qui ne sont pas forcément au même endroit en hiver. Il leur semble donc dommage de sacrifier un tel lieu pour cela. Il faut que les gens discutent pour trouver une solution adéquate pour tout le monde.

Une députée UDC remarque que la CAC est saisie d'un autre PL relatif à la Gavotte, pour la création d'une zone sportive à destination équestre. Elle s'interroge du fait que l'on précise « équestre » dans ce cas. Pour le parc Brot, en faisant une zone sportive pour le tennis, elle se demande s'il n'y aurait pas un risque que le centre équestre du Parc Brot dise « pourquoi pas nous ».

M. Marti mentionne le projet des Cherpines qui est prévu, avec une zone sportive qui sauf erreur comprend un endroit pour la pratique du tennis. Dans un rayon pas si distant que cela, il va y avoir des structures qui vont permettre aux joueurs de tennis de jouer en période hivernale.

Un député R demande comment expliquer que le préavis du Conseil municipal ait été accepté à l'unanimité. Les arguments présentés ce jour sont intelligibles, mais n'ont pas eu beaucoup d'écho à la commune. Il semble acquis que ce périmètre ait une vocation sportive.

M. Martina dit qu'il n'a jamais été question d'une zone sportive sur la surface du Parc Brot. On y voyait courir des chevaux, des petits manèges, avec 5 ou 6 personnes qui galopaient dans le terrain qui leur étaient accordé. Le tennis s'est retrouvé là de façon surprenante. Il ne peut rien affirmer sur ce plan, mais il imagine que cela est en partie dû aux relations qui sont nées dès le début entre la commune et le tennis club, qui comprenait une partie de partenaires communs. Il ne voit que cette possibilité qui a fait que la commune a obtenu l'autorisation de construire 6 courts de tennis dans le parc. Il n'a pas assisté à la récente séance du Conseil municipal au cours de laquelle il a été décidé de relancer cette requête. Il ne peut pas dire si l'unanimité a été retenue. Il sait qu'ils sont entendus par certains membres du conseil municipal.

M<sup>me</sup> Kathari ajoute que le tennis club possède une buvette qui appartient à la commune. L'été et le printemps elle fonctionne bien, mais elle est aussi ouverte l'hiver où il n'y a plus personne. La commune a tout intérêt à ce que le restaurant puisse fonctionner aussi l'hiver. Une bulle pourrait apporter beaucoup économiquement.

M. Martina remercie les commissaires pour leur accueil et leur écoute.

### ***Discussion et vote éventuel***

M. Pauli explique qu'il s'est procuré l'acte de vente, conclu en 1973, dans lequel il est question des conditions qui concernent le droit privé, mais qui ont un certain intérêt. Au chiffre 4 des conditions, on a l'engagement suivant : « *La commune prend également l'obligation à l'égard de M<sup>me</sup> Brot d'affecter l'immeuble vendu à une zone de parc et de verdure en conservant la possibilité d'y construire un ou plusieurs bâtiments d'un volume inférieur ou identique du bâtiments existant (...), à condition que ces bâtiments soient affectés à des buts d'utilité publique.* ». Le prix de vente est de 5.2 millions F. Suite à cela, il y a eu une délibération du Conseil municipal d'Onex du 19 juin 1973, puis un arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1973, par lequel le Conseil d'Etat valide cette délibération. Dans le chiffre 3 des considérants de la délibération du Conseil municipal, la condition mentionnée ci-dessus est répétée. M. Pauli découvre cela maintenant. Il signale que l'obligation est prise à l'égard d'une personne, M<sup>me</sup> Brot. Le vendeur aurait aussi pu décider d'exiger une servitude à l'égard de l'Etat pour pérenniser de manière longue ce type d'affectation. Quand il est dit « zone de parc et de verdure », il faut savoir qu'à l'époque, en termes de droit public, il n'y avait pas de zones sportives, que des zones de verdure dont certaines pouvaient comporter des mentions dites « sportives ». Ce n'est qu'en 1992 ou 1993, que le Grand

Conseil a formellement décidé de séparer en deux ces types de zones. En 1978, il est dit que la ville d'Onex reçoit l'autorisation de construire 6 courts de tennis dans le Parc Brot. On ne dit pas qu'il y a eu des recours. Il est difficile de dire de manière certaine que cela exclu toute activité sportive. Il n'est pas dans la tête de ce que pouvait penser cette dame en 1973 en vendant. Il y a peut-être une évolution des conceptions. A l'époque, c'était l'aire de la démocratisation du tennis, alors qu'aujourd'hui, on a peut-être plus conscience que c'est un sport individuel. Il commence à y avoir une réaction à partir du moment où l'on veut faire une bulle. Il y a sur ces lieux des courts de tennis. Il faudrait voir l'opinion de la commune. Il précise que ce n'est pas le canton qui a acquis ce terrain. Du point de vue du droit public, ce n'est pas un obstacle qui est propre à leur interdire de faire une zone sportive si l'on veut. Par contre, c'est une question d'opportunité. Le Grand Conseil est libre de dire ce qu'il convient de faire. A un commissaire PDC, M. Pauli dit que le jugement du TF avait considéré que ces terrains se trouvaient en zone de verdure et on ne pouvait pas envisager une dérogation pour faire une bulle. Il est dit qu'il est « *manifeste que des courts de tennis et par conséquent leurs aménagements annexes telles que les halles gonflables projetées ne sont pas imposés par leur affectation en zone de verdure (...) mais qu'ils doivent trouver place dans une zone d'utilité publique et dans une zone réservées à la pratique du sport* ». Ceci est dit en 1998, quand le Grand Conseil a dissocié la zone de verdure et la zone sportive. Le TF ne dit pas que c'est impossible, mais qu'il faut changer la zone pour pouvoir le faire. C'est l'objet du PL proposé.

Une députée UDC dit qu'à l'évidence, ils ne se sont pas manifestés, car les courts de tennis sont plats et ne posent pas de problèmes esthétiques en soi. On voit qu'il y a opposition à partir du moment où l'on veut mettre une bulle gonflable inesthétique. C'est cela qui pose problème. Il lui semble que la réponse est là. C'est cela qui fait qu'ils n'ont pas fait opposition à la construction des courts de tennis eux-mêmes.

M. Pauli dit qu'à lire l'engagement pris par la commune à l'égard de M<sup>me</sup> Brot, on pourrait penser qu'en faisant des courts de tennis, on n'est plus dans de la zone de verdure ou de parc. Or, il semble que cela ne l'a pas choqué à l'époque, puisqu'elle n'a pas recouru. Cela montre la limite de la portée de l'engagement. Le problème ne vient qu'à partir du moment où l'on veut faire une bulle gonflable. Cela montre la relativité de cette condition. Intrinsèquement, c'est cela que visent les opposants: la commune viole les engagements qu'elle a pris. L'engagement pris ne l'empêchait pas de faire des courts de tennis.

Un député R remarque que dans l'aide-mémoire, il est dit que le 1<sup>er</sup> juin 1983, le Conseil d'Etat, par arrêté déclassait une partie du Parc Brot en zone de verdure, à destination de parc public et de sports. Il demande si cet arrêté est toujours en force. Il est dit que cela n'est qu'une partie et il demande s'il s'agit de la partie où il y a les courts de tennis. Cela veut dire que depuis un certain nombre d'années, il y a une envie de modification de zone de ce périmètre, avec vocation « sportive ». Il ne semble pas que cet arrêté ait été annulé.

M. Pauli ne connaissait pas cet arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983.

Le député R interprète cela comme le fait qu'il y avait déjà une volonté manifeste de vouloir clarifier le périmètre du point de vue de l'aménagement du territoire. D'une certaine manière, ce périmètre avait déjà, depuis 1983, une vocation de zone sportive.

M. Pauli répond que c'est peut-être le cas. Toujours est-il que d'une manière ou d'une autre, en 1998, quand ils ont voulu faire des halles gonflables, il a été estimé comme n'étant pas suffisant eu égard à la nouvelle législation, pour considérer que l'on était en zone sportive.

Une députée L évoque la problématique du bruit de ces bulles. Les habitants autour de telles bulles gonflables disent que cela casse les oreilles et que c'est insupportable. Elle demande si dans un cas pareil, vu que cela est proche des habitations, les valeurs limites au bruit ont été mesurées.

M. Pauli explique qu'en principe, on n'est pas censé avoir des locaux à usages sensible au bruit dans une zone de verdure. Ainsi, selon la jurisprudence du TF, on ne serait pas obligé d'attribuer des degrés de sensibilité. Ils ont pris l'habitude de le faire, précisant que ces degrés sont valables seulement en cas de locaux à usage sensible au bruit. Le contrôle sur les éventuelles immissions de bruit sur le voisinage ne pourra se faire qu'au moment de la délivrance de l'autorisation de construire. Le jour où cela est déposé, il y aura des normes à respecter. Au stade du plan de zone, on ne peut pas vraiment prendre de mesures à ce propos. Il est prématuré de dire que ces bulles vont forcément poser problème. Il y aura un contrôle, le SABRA devant examiner chaque requête.

Un député PDC habite depuis plus de 20 ans près d'un court de tennis qui avait une bulle. La distance de là où il habite doit être la même que celle des habitants en question et le Parc Brot. Personnellement, il n'entend absolument rien. Il pense que le bruit de la route est deux fois plus fort que celui de la bulle.

Une députée UDC se sent mal à l'aise, car à l'ODJ de la CAC, il y a deux PL de déclassement en zone sportive dans la même commune. Dans le cas du

PL 11120 de la Gavotte, on précise que c'est une zone sportive à destination équestre. C'est une évidence, on prend toute la zone. Dans le cas précis, c'est la même chose : il y a un manège à côté. La question qui se pose est pourquoi ne pas déclasser en même temps le manège en zone sportive pour être cohérent. Elle s'interroge sur le principe de déclasser 13244 m<sup>2</sup> alors que la bulle gonflable ne concerne que 1'400 m<sup>2</sup>.

Un député S pense que l'impact sur la qualité et le paysage est indéniable. Avant de déclasser un terrain, il serait bon de savoir si c'est une nécessité, et s'il serait possible d'absorber une éventuelle demande par les Evaux. Si le département ne peut pas y répondre, il solliciterait l'audition de la commune le cas échéant.

M. Pauli n'a pas d'objection à ce que la commune soit auditionnée. C'est un PL d'initiative communale.

M. Scattolin dit qu'ils n'ont pas d'éléments complémentaires par rapport aux Evaux, le dossier étant porté par la commune.

Le Président met aux voix la demande d'audition de la commune d'Onex:

**Pour** : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC

**Contre** : ---

**Abstention** : ----

*La demande d'audition de la commune d'Onex est acceptée.*

Un député PDC posera la question à la commune d'Onex : il pense que le but n'était pas de faire une bulle, mais un bâtiment solide.

Un député R demande si les Evaux sont des équipements sportifs intercommunaux. Il se demande si la commune d'Onex peut répondre, le cas échéant, de la possibilité de mettre des bulles sur les Evaux. Si ce n'est pas le cas, la CAC n'aura peut-être pas tous les éléments de réponse.

Le Président signale que ce n'est pas le rôle de la CAC d'organiser les débats entre communes.

Une députée L pense que l'on pourrait auditionner le Comité du centre sportif des Evaux pour avoir la réponse.

Le Président met aux voix l'audition du Conseil de Fondation Intercommunal :

**Pour** : 2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 2 MCG, 1 UDC

**Contre** : 1 R

**Abstention** : ----

*L'audition du Conseil de Fondation Intercommunal est acceptée.*

## **Séance du 5 juin 2013**

### **Audition de M<sup>me</sup> Ruth Bänziger, maire de la Commune d'Onex et M. Frédéric Renevey, président de la Fondation des Evaux**

Le Président remercie M<sup>me</sup> Bänziger de venir exposer le point des vues des autorités communales d'Onex sur ce PL, pour lequel il y a eu un préavis positif du Conseil municipal. Il remercie également M. Renevey de venir discuter ce PL. Il évoque la possibilité suggérée par les opposants de faire des courts de tennis à la Fondation des Evaux.

M<sup>me</sup> Bänziger vient ici au nom de la commune d'Onex pour défendre la volonté et la décision du Conseil municipal de mettre en conformité – en zone sportive – une zone dans le parc Brot actuellement occupée par 6 courts de tennis installés depuis 30 ans. A la base, ce projet a été initié par la demande du Club de tennis de pouvoir faire une bulle sur deux de ces courts. Suite au projet de délibération déposé au Conseil municipal en 2010, le Conseil municipal a refusé d'examiner la pertinence de déclasser cette zone. Parmi les personnes qui font qu'elle est là aujourd'hui, ces mêmes personnes ont refusé un débat en commission. Le projet concerne uniquement la mise en conformité d'une zone déjà occupée par des sports, et non pas la question de faire ou non une bulle de tennis sur ce terrain. S'agissant de l'historique de ce parc, celui-ci a été vendu en 1973 par M<sup>me</sup> Brot qui avait souhaité que cela reste un parc, mais qui avait aussi déclaré qu'il était possible d'y construire un ou plusieurs bâtiments d'un volume égal ou inférieur à ceux qui existaient déjà. Elle rappelle que quand le tennis d'Onex a été déplacé au parc Brot en 1978, il y a eu opposition ni de la famille Brot ni des riverains qui font aujourd'hui opposition contre cette modification de zone. La ville d'Onex n'a actuellement plus de place pour déplacer ces courts de tennis ailleurs. Il n'y a même plus de place pour faire un stade de foot qui serait souhaitable pour le nombre d'enfants qui pratiquent ce sport dans la commune. Il s'agit d'une mise en conformité d'une zone qui existe déjà depuis 30 ans. Elle a elle-même repris le 1<sup>er</sup> PL qui a été déposé pour ce déclassement. Ce projet a été discuté au municipal. L'Etat – entre la demande de la commune et le 1<sup>er</sup> PL – avait choisi de déclasser les trois quarts du Parc Brot en zone sportive, plutôt que la mise en conformité de la zone sportive déjà existante uniquement. Elle a ramené ce projet au niveau de la Commission d'urbanisme de la commune. Là, la Commission d'urbanisme et le Conseil municipal, à l'unanimité, ont souhaité uniquement déclasser le périmètre de ces courts de tennis, insistant encore une fois sur leur attachement à ce que le parc Brot reste une zone de verdure. Ils ne souhaitent pas que le déclassement aille au-delà de la zone

actuellement déjà utilisée par ces courts de tennis. Elle répondra volontiers aux questions des commissaires, ou si ses propos n'étaient pas clairs.

Le Président demande à M. Renevey sa position concernant le fait que des opposants ont dit qu'il était possible de faire des terrains de tennis aux Evaux.

M. Renevey rappelle que la Fondation des Evaux est une fondation intercommunale, avec 5 communes partenaires : la Ville de Genève, Onex, Bernex, Lancy et Confignon, qui se partagent les infrastructures, notamment les infrastructures sportives. Les infrastructures sportives sont à destination de public des différentes communes mais aussi du canton de manière générale. Les infrastructures sont souvent louées à l'heure. C'est le cas pour le tennis. Ils ont aujourd'hui 6 terrains de tennis, essentiellement loués à l'heure par le public des communes partenaires et au canton. Des stages sont organisés sur ces courts de tennis avec la ville de Genève. En 2012, il y a eu 5'873 heures de locations. La perspective évoquée ici est d'ordre plus communal, car il s'agit d'un tennis club onésien. Pour la Fondation des Evaux, ils sont dans une autre perspective, qui est un accueil public divers et varié. Un certain nombre de projets, notamment sportifs, commencent à être étudiés aujourd'hui par la Fondation. L'une de ces infrastructures pourrait être des courts de tennis, éventuellement en salle. Toutefois, ils sont tout au début d'une réflexion qui vise un terme de 15 voire 20 ans. Ils souhaitent mettre sur pied une sorte de plan quadriennal pour tous les sports. Encore une fois, c'est dans une perspective d'accueil du public. Il y a certes des projets, mais ce sont des projets sur le long terme qui à l'heure actuelle, sont à peine discutés aux Evaux.

Une députée UDC entend que selon M<sup>me</sup> Bänziger, ce PL vise à autoriser les courts de tennis sur ce site. Or, ceux-ci ne sont pas contestés en tant que tel. C'est la pose d'une halle gonflable qui n'est pas permise et autorisée en zone de verdure. Aussi, l'objectif du PL est de permettre de poser des halles gonflables. Il ne s'agit pas de la même thématique. Personne ne remet en question l'existence de ces terrains de tennis, mais uniquement la halle gonflable. Dans ce sens, elle n'a pas compris l'intervention de M<sup>me</sup> Bänziger. Elle lui demande comment elle est arrivée à demander cette autorisation, alors même que les aspects environnementaux des bulles n'ont pas fait l'objet de débats dans le cadre du Conseil municipal. Elle s'enquiert de la position de M. Renevey concernant l'idée de pouvoir couvrir certains courts de tennis. Elle a entendu que la Fondation a des projets à long terme. Elle demande s'il serait possible, pour la Fondation, d'entrer en matière et d'en discuter aujourd'hui.

M<sup>me</sup> Bänziger répond qu'il ne s'agit pas d'une question d'autorisation, étant donné que ces courts ont été autorisés en 1978. Toutefois, au Conseil

municipal, la question de soutenir ou non financièrement, écologiquement et éthiquement l'Association du tennis club d'Onex pour réaliser des halles gonflables, n'a pas été discutée au sein du municipal, mais en commission. Il a été directement demandé, par un projet de résolution, de procéder à cette modification de zone. Cela étant, quand on regarde les autres communes, il y a des heures de libres sur ces courts, mais ce sont les heures creuses. Aux heures pleines, il n'y a guère de disponibilité. Elle estime qu'il faut tenir compte des besoins d'une association, notamment le besoin de garder les membres fidèles. La fidélité ne peut se faire que si des membres peuvent pratiquer ce sport tout au long de l'année. S'ils sont obligés d'aller dans d'autres communes, qui elles-mêmes ont des priorités pour les habitants de leur propre territoire, la situation devient difficile. Elle précise que c'est le seul club de tennis à Onex. En outre, au niveau scolaire, ils encouragent à favoriser la pratique des sports par les enfants, notamment le tennis. Le côté social et engagement personnel et associatif est mis à mal aussi, car s'il s'agit de trouver des heures « à droite, à gauche », il n'y a plus la possibilité de s'impliquer dans la vie d'une association.

M. Renevey précise que les courts de tennis de la Fondation des Evaux sont très proches de la zone forêt. La plupart des couvertures de tennis se font uniquement pendant la saison hivernale, et en général se démontent pour la saison estivale. Pour ces raisons, et notamment l'aspect environnemental, il serait très difficile de pouvoir couvrir ces terrains. Il semble très difficile de pouvoir couvrir ces infrastructures. Aussi, la réflexion à long terme est d'avoir un espace fermé, qui correspond aux normes actuelles, notamment la loi sur l'énergie. Il s'agirait d'un bâtiment semi-enterré qui répondrait à différentes problématiques, pas seulement le tennis, mais aussi les autres sports de raquette. C'est pour cela qu'il parlait de perspective à long terme, car entre les différentes contingences - la zone forêt, sportive, etc. -, il n'est pas forcément facile de réaliser rapidement ce genre d'infrastructures.

Un député MCG remarque que M<sup>me</sup> Bänziger a dit qu'elle défendait la position de la commune d'Onex. Peut-être que cette position n'est pas la sienne. Aussi, il a été dit que tout ne doit pas tourner autour de ces bulles. Il remarque que dans l'historique et la justification du besoin dans le PL, il est fait mention justement de cette bulle qui devrait être placée si ce PL est voté. Il demande ce que l'on trouve sur ce terrain, hormis de la verdure. Il a entendu qu'il y avait une certaine richesse au niveau de la nature, notamment pour qu'elle puisse se développer sans forcément qu'il y ait une intervention humaine.

M<sup>me</sup> Bänziger dit que le parc Brot a une superficie totale de 53'613 m<sup>2</sup>. Actuellement, les courts de tennis ont été autorisés, car c'est une zone de

verdure destinée à des installations légères qui n'est pas apte à accueillir des bulles de tennis. S'agissant de l'impact éventuel d'une bulle, pour autant que le municipal estime que c'est une bonne chose, et que le club de tennis reçoive plus d'un demi-million pour les construire, ces bulles sont prévues dans le court existant. S'il y a de la végétation, c'est de la végétation exotique qui sera remplacée par de la végétation indigène servant notamment à protéger les bulles. La future zone sportive, si le PL est voté, sera de 13'244 m<sup>2</sup>. A peu près la moitié du parc est alloué au manège dont l'avenir est en discussion au sein de la commune. Ce manège a l'avantage d'être en zone urbaine, accessible par les transports en communs, contrairement à d'autres qui sont uniquement accessibles en transports individuels motorisés. Ce manège a donc l'avantage d'être accessible au plus grand nombre d'Onésiens, ce qui n'est pas forcément le cas en général dans le cadre de la pratique équestre. Enfin, l'étang et la prairie sèche se situent dans le dernier quart du parc. Les courts se trouvent sur un autre périmètre du parc, depuis 35 ans.

Le député MCG demande si M<sup>me</sup> Bänziger ne pense pas que le fait de poser des bulles, avec un éventuel socle en béton et un système de chauffage, peut générer un impact défavorable en termes environnemental. Il signale qu'à 10 minutes de là, il y a des bulles, notamment à Plan-les-Ouates. Il demande alors s'il vaut vraiment la peine de déclasser une zone de verdure dont tous les Onésiens profitent. Il demande si cela ne lui fait pas mal au cœur de dire qu'il va y avoir des bulles et qu'il faudra les réchauffer par des machines pendant 6 mois.

M<sup>me</sup> Bänziger répète que la seule chose sur laquelle ils se prononcent dans le cadre de ce PL est la modification de zone. S'agissant de l'aspect environnemental, elle déteste les zones construites en zone agricole, de même que les zones sportives en zone de verdure, car cela fausse les données. Actuellement, elle ne peut pas dire s'il y aura ou non une bulle. Il y a une pesée d'intérêts à avoir au niveau de l'impact social et environnemental. En 2010, une étude a été faite sur l'impact sur l'environnement. Cette étude a tenu compte des aspects énergétiques, sonores et de compensation ou amélioration du milieu paysager qu'aurait cette bulle. S'agissant d'aller à Plan-les-Ouates ou prendre l'autoroute pour jouer du tennis, étant du groupe des Verts, elle n'est pas très favorable à ce que les gens prennent les transports individuels motorisés pour pratiquer un sport, ne serait-ce qu'à 10 minutes. Certes, il y a de la place parfois dans les courts de tennis, mais elles sont aux heures creuses. Elle est sensible à l'argument qui dit que l'on espère que beaucoup de chômeurs pratiqueront le tennis à ces heures, mais elle n'est pas sûre que ce soit leur occupation principale. Tout le monde veut

pratiquer un sport au même moment. Le reste du temps, il n'est pas possible de rentabiliser à 100% les bulles, où qu'elles soient. Elle ignore si, une fois que la modification de zone sera faite, la pesée d'intérêts va aller en faveur ou non de ces bulles. Si c'est le cas, ils vont faire le maximum pour que ce soit le moins dommageable possible au niveau environnemental. Elle rappelle qu'il s'agit d'une zone péri-urbaine, qui d'ici 2030, devrait accueillir un nombre considérable de nouveaux habitants. Elle ne voit pas de problèmes à mettre en conformité une zone sportive. Si cela répond aux besoins de la majorité de faire cette bulle, elle défendra par contre bec et ongles les trois quarts restant du Parc Brot pour qu'ils soient utilisés à bon escient.

Un député R remarque que dans l'exposé des motifs, il est fait mention de ce rapport Ecoscan. Il n'a pas eu connaissance de ce rapport. A priori, ce rapport n'a pas eu d'impact négatif pour aller de l'avant. Il imagine que pour mandater un tel rapport, il y a eu quelques inquiétudes. Il imagine que ce rapport a été porté à la connaissance du Conseil municipal qui n'a pas trouvé que c'était un problème majeur.

M<sup>me</sup> Bänziger répond que ce rapport a été joint au projet de délibération discuté en commission. Elle part du principe que tout le monde l'a lu avant d'aller en commission. Ils ont profité de ce rapport pour affiner certains aspects du plan de gestion. Au niveau nature, les compensations sont faisables, voire positives. La grosse question reste au niveau patrimoine, car pendant l'hiver, il y a une bulle qui gêne au niveau paysage. Personnellement, ce n'est pas forcément ce qui l'ennuie le plus, car c'est pendant les mois d'hiver. Au niveau énergétique, c'est là qu'il faudrait être le plus regardant. Il y a 4 ans, il y avait des quadruples membranes, etc. Il est possible que l'on puisse exiger plus en termes de réduction des nuisances.

Une députée UDC rappelle que l'objectif du déclassement de zone est justement de faire une halle gonflable. Il ne faut pas faire de la naïveté à ce niveau. On peut jouer au tennis sans faire une modification de zone. L'objectif du déclassement de zone est clairement indiqué. Un quart de la zone va être déclassé en zone sportive pour ces halles gonflable. Il y a un quart de nature, et le reste, la moitié du parc qui est dédiée à l'équitation. Elle cite le PL 11120 qui est la création d'une zone sportive à la Gavotte destinée justement au sport équestre. Si on déclassé en zone sportive ces tennis au parc Brot et que l'on déclassé aussi à la Gavotte en zone sportive parce qu'il y a de l'équitation, alors elle demande quelle serait la raison de ne pas déclasser en zone sportive la moitié du parc qui est dédiée à l'équitation, ne serait-ce que par équité de traitement. Elle demande comment M<sup>me</sup> Bänziger peut dire que le déclassement en zone sportive pour l'équitation est faisable pour la Gavotte, mais pas pour le Parc Brot.

M<sup>me</sup> Bänziger répond qu'actuellement, le Parc Brot comprend des bâtiments qui sont en zone 4B protégée. En arrivant à la mairie, elle a repris le 1<sup>er</sup> PL qui proposait le déclassement des trois quarts du parc Brot en zone sportive, dont la partie en zone équestre. Par rapport aux infrastructures, il n'est pas nécessaire de déclasser les parties extérieures à cet endroit, car elles sont en zone 4B protégée, destinée à des équipements publics. Il est donc possible de laisser le reste en zone sportive. Le Conseil municipal ne souhaitait pas que le reste du parc Brot soit transformé en zone sportive. Ils sont d'accord de mettre en zone sportive les courts de tennis ; ou en zone 4B protégé le bâtiment du manège ou de la « Maison Rochette », i.e. ce qui concerne des bâtiments ou des infrastructures déjà existantes, mais pas au-delà. S'agissant de la Gavotte, les écuries et la situation dans laquelle sont tenus les animaux sont relativement précaires. Le déclassement en zone sportive à vocation équestre est faite notamment pour y construire des écuries mieux aménagées et à vocation pédagogique. L'idée est d'édifier un futur bâtiment. C'est la raison pour laquelle, ils ont donné leur accord : pour édifier ce bâtiment et remplacer les infrastructures.

La députée UDC comprend que l'idée n'est pas de déclasser au-delà des bâtiments en ce qui concerne les périmètres équestres. Elle demande alors pourquoi en matière de tennis, le souhait est de déclasser 13'000 m<sup>2</sup> alors qu'il n'y a que 2'000 m<sup>2</sup> de courts de tennis qui vont être véritablement couverts.

M<sup>me</sup> Bänziger répète qu'il s'agit d'une mise en conformité. Dans le périmètre du PL était inclus le restaurant. Pour des questions de simplification de procédure, les limites de terrains ont été suivies, pour ne pas faire de coupures. Si la Commission d'aménagement (ci-après : CAC) souhaite demander à l'Etat d'être plus pointilleux et enlever les alentours, il n'y a pas de soucis. Toutefois, généralement, c'est ainsi que cela se passe. Il est logique de déclasser ce qui est actuellement déjà en infrastructure sportive et d'y inclure la partie tennis club. Si la commission souhaite faire affiner la chose, elle n'y voit pas d'inconvénients, mais elle ne voit pas non plus de risques majeurs d'abus en déclassant ces quelques mètres à proximité, car il s'agit de haies arborées qui sont protégées au niveau patrimonial.

Un député L remarque qu'il s'agit d'une commune de 17'000 habitants, et que le Conseil municipal veut réaliser une zone sportive, à l'unanimité. On peut ergoter sur beaucoup de choses, mais il y a là une volonté communale évidente de réaliser une infrastructure intéressante. Aussi, il y a besoin d'une relève dans le domaine du tennis. Pour pratiquer le tennis quand il fait mauvais, il demande s'il ne serait pas intéressant de réfléchir à une infrastructure pérenne plutôt que de faire des bulles. Ceci aurait peut-être un

meilleur accueil du seul voisin immédiat qui s'oppose au projet, et permettrait ainsi de jouer toute l'année. En effet, ces bulles sont généralement démontées au mois de mars ou avril. On a vu ce printemps que ce n'est pas le mois de mai qui aurait permis de jouer au tennis. C'est une question qui suivra le déclassement. Personnellement, s'il avait légué un tel parc, il serait content que les habitants puissent l'utiliser le plus possible. En tout cas, son groupe soutiendra ce déclassement.

M<sup>me</sup> Bänziger répond par la négative. Ce n'est pas la volonté de mettre des choses fixes sur le parc. Il est trop petit. Il est important que l'été, les gens puissent bénéficier entièrement du parc. Malheureusement, la commune ne dispose plus du tout de terrains pour construire les infrastructures mentionnées. Aussi, la Fondation des Evaux n'est pas le terrain de jeu des Onésiens. Ceux-ci ne peuvent pas accaparer le terrain des Evaux. C'est une Fondation intercommunale. Le terrain des Evaux est partagé entre les communes. Il n'est pas possible d'utiliser une partie de cet espace pour les besoins uniques d'une commune. Ce serait avec grand bonheur qu'ils feraient une infrastructure fermée quelque part, et permettraient au tennis Club d'Onex d'aller ailleurs, mais l'espace et les finances ne le permettent pas.

### ***Discussion et vote éventuel***

Une députée UDC est interpellée par le fait que M<sup>me</sup> Bänziger a dit que s'ils pouvaient le faire ailleurs, ils le feraient. D'une part, la Fondation des Evaux réfléchit à faire une infrastructure en dur, et d'autre part, la commune d'Onex a ce grand projet de remaniement du centre, là où il y a la salle communale actuelle. Elle rappelle que la tour située vers 88, route de Chancy donnerait des possibilités de réaliser des structures couvertes pour les tennis. Cela donnera la possibilité de laisser le parc Brot sans infrastructures couvertes. La zone sportive, une fois le déclassement fait, permet tout ce qui est conforme à cette zone. A son avis, il existe donc des possibilités de faire du dur ailleurs dans les autres projets de la commune et pas une halle gonflable qui n'est pas très bonne écologiquement. Ceci, permettrait de laisser ces courts de tennis ouverts, au profit de la population pour la plupart de l'année. Tant qu'à construire, il serait préférable de construire du dur. Elle ne voit pas pourquoi entamer ce parc Brot et donner au tennis club cette zone sportive, sans la donner à l'équitation dans l'autre partie du parc. Le traitement n'est ni raisonnable ni logique. Comme la commune ne veut pas entrer en matière pour l'équitation, elle pense qu'il ne faut pas rentrer en matière sur l'autre aspect.

M. Pauli remarque que le développement des débats a mis en évidence qu'il était peut-être utile de bien comprendre le zoning exact qui régit aujourd'hui le secteur et comment l'affaire s'est développée. Il y a peut-être un risque de confusion. Tous ces terrains ont été mis en 5<sup>ème</sup> zone villa en 1952. En 1973, a eu lieu la vente de M<sup>me</sup> Brot à la commune, avec une clause disant qu'il y avait une obligation privée d'affecter ce secteur à une zone de parc et de verdure, mais en conservant la possibilité de construire un ou plusieurs bâtiments affectés à des buts d'utilité publique. En 1978, le département a délivré des autorisations de construire pour faire des courts de tennis. Ce devait être en dérogation de la zone, car en zone villa, on fait de la villa. En 1982, le département a été saisi d'une 1<sup>ère</sup> demande visant à faire des bulles gonflables. Depuis 1975, il existait la possibilité de faire une mention sportive en zone de verdure. Le Conseil d'Etat a produit un arrêté disant faire une mention sportive en zone de verdure pour ces terrains. Le département a délivré l'autorisation pour la bulle gonflable. Il y a ensuite eu un recours, et dans le cadre du recours, la commission cantonale de construction a annulé cette autorisation. L'affaire a été portée devant l'ancien Tribunal administratif qui, en 1985, a confirmé l'annulation de cette autorisation de construire, et a dit que l'arrêté du Conseil d'Etat était nul de plein droit. La raison donnée était qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat de créer par voie d'arrêté des mentions sportives en zone de verdure. L'autorité compétente était le Grand Conseil. C'est dans ces circonstances que le 11 mars 1993 – donc un an et demi avant la modification de la LaLAT pour créer une zone de verdure et une zone sportive –, le Grand Conseil a adopté le plan de zone montré sur la diapositive. Ce plan prévoit pour l'essentiel du secteur une zone de verdure avec des installations sportives légères. Au sud se trouvent deux petites zones placées en zone 4B protégée destinée à des équipements publics, des activités, et des équipements sportifs. Ne sachant pas comment faire pour faire des installations sportives en dur, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil à l'époque ont fait une zone à bâtir en disant que l'on peut faire des équipements sportifs. Il s'agit visiblement du restaurant et des écuries. Sur le reste du secteur, ce n'est pas une pure zone de verdure, mais avec des installations sportives légères. Cela concrétisait le fait qu'il y avait un tennis à cet endroit. En 1994, le Grand Conseil a créé la notion de zone sportive autonome. Par la suite, le département a été confronté une 2<sup>ème</sup> fois à une demande de faire des bulles gonflables, suite à ce zoning. Le département a délivré l'autorisation de faire la bulle gonflable. En 1998, le TF a rendu un arrêt disant que l'on ne pouvait pas considérer que ces bulles gonflables étaient des installations sportives légères et qu'il fallait les mettre dans une zone *ad hoc*. M. Pauli rappelle que ce PL vient d'une initiative communale d'Onex qui demande de faire une zone sportive. En l'occurrence, ce qui est

évoqué sont les bulles gonflables, mais la zone sportive permettrait de faire des constructions en dur. Actuellement, la zone vouée à faire ces installations sportives légères permet l'équitation, le tennis, mais pas des infrastructures plus lourdes. L'objectif de ce PL est de passer éventuellement à des installations qui ne sont pas légères.

Un député Vert dit que les Verts sont sensibles à la problématique des bulles. Elles n'ont pas toujours un bilan environnemental à saluer. Toutefois, la CAC a pour principal objectif une simple question de déclassement. La question du financement de la bulle sera posée au niveau de la commune, et c'est normal. Si la CAC commence à préavisier les votes des conseils municipaux sur chaque objet qui pourrait les concerner, on ne sera pas « sorti de l'auberge ». Il faut se figer à ce que la CAC doit faire. Il rappelle qu'il y a déjà eu des cas de figures sur lesquels ils ont eu des doutes quant aux bonnes conformités de déclassement au regard d'autres zones. C'était le cas de la zone sportive pour la commune d'Aire-la-ville où plusieurs zones attenantes n'étaient pas en pleine conformité. La commune n'était pas allée jusqu'au bout de l'exercice. Néanmoins, ce PL avait été voté. Il invite à faire de même s'agissant du PL 11111 concernant la commune d'Onex.

Un député PDC annonce que le PDC va voter ce PL, car ce n'est pas à la CAC de dire ce que les communes doivent faire au point de vue de l'aménagement sportif. Le tennis est un sport que l'on doit pouvoir faire toute l'année. Pour former la relève et avoir des activités sportives sur la commune, il faut permettre ce que demande le Conseil municipal de la commune. Il ne faut pas mélanger ceci avec la Fondation des Evaux qui ne concerne pas qu'Onex, et qui a un système différent. Envisager que le tennis des Evaux deviendrait le tennis du club d'Onex ne serait pas accepté par la Fondation des Evaux. Puisqu'Onex n'a que cet endroit pour faire jouer les gens et que le Conseil municipal est d'accord à l'unanimité de mettre une bulle, il faut voter. Il remarque que la CAC a passé un certain nombre d'heures sur ce PL. Il y a d'autres choses plus importantes à décider.

Un député MCG dit que son groupe a un tout autre avis par rapport à cette problématique. Pour mémoire, l'acte notarial stipule que la commune d'Onex « prend également l'obligation à l'égard de M<sup>me</sup> Brot d'affecter l'immeuble vendu à une zone de parc et de verdure, en conservant la possibilité d'y construire un ou plusieurs bâtiments inférieurs ou identiques à celui du bâtiment existant (...) ». A aucun moment M<sup>me</sup> Brot n'a dit que la commune pouvait changer l'affectation parc et verdure en une affectation sportive destinée à tout autre chose que ce qui était prévu lorsque M<sup>me</sup> Brot a cédé son bien à la commune le 13 octobre 1973. Il est surpris d'entendre ce discours bipolaire. Il entend aussi que le groupe des Verts est en faveur du vélo,

transport à pied, contre la pollution, la voiture, etc. et en même temps, ne trouve « pas si grave que ça » de mettre une bulle qui va carburer au mazout pendant 6 mois de l'année. Par contre, prendre l'autoroute avec une voiture électrique et aller du côté de Vernier pour effectuer un peu de tennis pose soucis. On est en train de délivrer une autorisation de construire des bulles. A quatre reprises, ils ont été déboutés soit au travers de l'ancien Tribunal administratif, soit à travers un arrêté au niveau fédéral, comme quoi il n'était pas légal de construire des bulles. Aujourd'hui, de manière contournée et sur initiative de la commune, on présente un PL clair et net pour la construction de bulles. A ce niveau, son groupe n'est donc pas d'accord, car cela va à l'encontre de M<sup>m</sup>c Brot qui avait cédé contre une modeste somme cette parcelle de parc et de verdure.

Un député R dit que pour les Radicaux, il s'agit clairement d'une mise en conformité, car il s'agit d'une zone sportive, avec des infrastructures sportives, un restaurant pour sustenter les sportifs. S'agissant du bien immobilier vendu par M<sup>m</sup>c Brot – et non pas pour une modique somme - on voit que l'autorisation de construire des courts a été délivrée très tôt après la vente. Après un certain nombre d'années, un bien est aliéné à son propriétaire, et la commune est en mesure de pouvoir en disposer. Il y a un aspect écologique aussi : il n'est peut-être pas plus mal que les Onésiens restent à Onex et aillent à pied pour jouer du tennis plutôt que de prendre la voiture pour aller jouer à des kilomètres dans une bulle qui consomme de l'énergie. Un commissaire R rappelle quand même que ce PL est préavisé par le Conseil municipal à l'unanimité. Il pense qu'il faut absolument voter ce PL.

Un député S trouve que le traitement de ce PL est désagréable. Tout d'abord, on modifie l'utilisation d'un terrain par le biais d'une dérogation, puis on arrive 30 ans après avec une demande qui permettrait la construction d'infrastructures lourdes. Aussi, M<sup>m</sup>c Bänziger dit que tout est possible. Le but est précisément non pas une mise en conformité, mais de poser ces bulles, c'est inscrit dans l'exposé des motifs. Il faut jouer cartes sur table. Il trouve cela assez désagréable. La CAC a la compétence pour la modification de régime de zone. Ce n'est pas une compétence cantonale à Genève. Ainsi, la CAC a la possibilité de pouvoir empiéter et dire ce qu'elle souhaite ou non sur le territoire du canton. Le tennis « mange » passablement de terrain, il faut pouvoir l'exercer, il y a donc un intérêt majeur à centraliser. Alors que le canton manque de terrain, on ne peut pas permettre à chaque commune de pouvoir avoir son propre court et sa bulle. La réponse de M. Renevey n'était, de ce point de vue, pas satisfaisante. Il a indiqué qu'il ne voulait pas accueillir ces bulles aux Evaux. On doit faire un pas de plus et dire que l'on

doit pouvoir centraliser certaines infrastructures, car elles ont un impact sur le territoire. Le député S pense que le parc des Evaux s'y prêterait relativement bien. Pour sa part, il ne votera pas ce PL, estimant qu'il y a lieu de maintenir ces parcs. Il y a un intérêt public d'importance cantonale.

Une députée L rappelle qu'il y a quelque mois, la CAC, à l'unanimité sauf une abstention, a accepté la mise en conformité de la zone à côté de la Seymaz pour construire des terrains de foot. Les Libéraux ont à cœur de mettre en conformité tout ce qui est utilisé en tant que zone sportive. Là, ce sont des terrains de tennis qui sont utilisés. Toutefois, ils font confiance aux autorités d'Onex. M<sup>m</sup>c Bänziger a été très claire en disant qu'elle sera très attentive à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'environnement de ce parc. Ainsi, le groupe libéral va accepter cette modification de zone. Toutefois, ils comptent sur l'intégrité des autorités d'Onex.

## Traitement des oppositions

### A la forme

Par courriers séparés des 14 et 20 mars 2013, le Groupe de citoyens onésiens, MM. Michel Marti, Michel Martina, Laurent Nicole et Mme Claudine Châtillon ont déclaré faire opposition au projet de loi n° 11111 et au plan n° 29801-527, visé à l'article 1.

Conformément à l'art. 16 al. 5 LaLAT<sup>1</sup>, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication.

L'art. 33 al. 3 let. a LAT<sup>2</sup> prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Pour rappel, en ce qui concerne le recours en matière de droit public, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)

<sup>2</sup> Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)

<sup>3</sup> ATF 104 I b 245

L'intérêt digne de protection doit être personnel. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire<sup>4</sup>. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir<sup>5</sup> et <sup>6</sup>.

S'agissant d'une opposition formée en vue de la protection d'un intérêt particulier, la qualité pour agir ne peut en principe être admise qu'à la condition que l'opposant soit propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé à l'intérieur ou immédiatement voisin du périmètre du plan n° 29801-527, visé à l'article 1 du projet de loi litigieux.

En ce qui concerne les voisins, la jurisprudence a précisé que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y a une communauté de de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts<sup>7</sup>.

Selon la jurisprudence, le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate<sup>8</sup>. Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation<sup>9</sup>. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien art. 103 let. a OJF<sup>10</sup> (devenu art. 89 al. 1 let. c

---

<sup>4</sup> ATF 124 II 293 cons. 3b p. 304; 121 II 39 cons. 2c/aa p. 43, 171 cons. 2b p. 174; 120 Ib 48 cons. 2a p. 51, 379 cons. 4b p. 386 et les arrêts cités

<sup>5</sup> ATF 120 Ib 431 cons. 1 p. 433; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627

<sup>6</sup> Cf. ATF du 22.04.2005, 1P.70/2005, cons. 3.2

<sup>7</sup> ATA S. du 27.06.2000, B.-M., du 31.03.1998

<sup>8</sup> ATF 112 Ib 170 cons. 5b p. 174

<sup>9</sup> ATF 112 Ib 170 cons. 5b p. 174

<sup>10</sup> Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943 (ci-après OJF)

LTF<sup>11</sup>) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité<sup>12</sup>.

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte la construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire<sup>13</sup>. Dans le cadre de l'ancienne législation applicable jusqu'au 31 décembre 2006 et semblable à celle en vigueur depuis lors, le Tribunal fédéral a notamment admis la qualité pour agir du propriétaire voisin lorsque les parcelles litigieuses étaient distantes de 45 mètres<sup>14</sup>, de 70 mètres<sup>15</sup>, ou de 120 mètres<sup>16</sup>. Il l'a en revanche déniée dans le cas où cette distance était de 800 mètres<sup>17</sup>, respectivement de 200 mètres<sup>18</sup> et de 150 mètres<sup>19</sup>. La distance par rapport à l'objet du litige ne constitue toutefois pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. Ce dernier peut, selon la topographie des lieux, le régime des vents ou la situation des parcelles ou pour d'autres motifs, être touché plus que quiconque et se voir ainsi reconnaître la qualité pour recourir alors même qu'il se trouverait à une distance relativement élevée de l'installation litigieuse<sup>20</sup>. Cette question dépend avant tout d'une appréciation de l'ensemble des éléments de fait juridiquement pertinents et, en particulier, de la nature et de l'intensité des nuisances susceptibles d'atteindre le voisin<sup>21</sup>. S'il est par exemple certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière ou autres – touchant spécialement les voisins, ou s'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire, ces derniers peuvent avoir qualité pour s'opposer, même situés à quelques distances<sup>22, 23</sup>. La jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice

---

<sup>11</sup> Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; ci-après LTF)

<sup>12</sup> ATF 119 Ib 179 cons. 1c p. 183

<sup>13</sup> ATA N. K. du 24.06.1997 ; ATA T. du 29.03.1993

<sup>14</sup> Arrêt 1P.643/1989, du 4.10.1990

<sup>15</sup> Arrêt 1A.107/1988, du 12.07.1989

<sup>16</sup> ATF 116 Ib 323 cons. 2

<sup>17</sup> ATF 111 Ib 159

<sup>18</sup> ZBI 85/1984 p. 378

<sup>19</sup> ATF 112 Ia 123

<sup>20</sup> Cf. ATF 126 II 300 cons. 1c p. 302, 124 II 293 cons. 3a p. 303

<sup>21</sup> ATF du 21.05.2002, cause 1A.86/2001, cons. 1.3 p. 5 et 6 ; ZBI 96/1995 p. 528 ; ATF 121 II 171 cons. 2c p. 176 ; 120 Ib 379 cons. 4c p. 387 et les références citées

<sup>22</sup> Cf. ATF 124 II 293, 303 cons. 3a, 120 Ib 379, cons. 4c et la jurisprudence citée

<sup>23</sup> ATA N. K., du 24.06.1997 ; ATA T., du 29.03.1993

(anciennement Tribunal administratif) va dans le même sens, qui a notamment eu l'occasion de dénier la qualité pour agir d'une personne domiciliée à 450 mètres du lieu où de nouveaux pavillons doivent être construits<sup>24</sup>.

En l'espèce, Michel Martina est domicilié à moins de 100 mètres du périmètre querellé. Il a donc la qualité pour agir. Laurent Nicole et Claudine Châtillon résident à environ 300 mètres du périmètre querellé, Michel Marti à environ 800 mètres de ce dernier. La question de leur qualité pour agir, et donc de la recevabilité de leur opposition peut rester ouverte, compte tenu de la réponse qui sera apportée au fond.

S'agissant du recours d'une association, la jurisprudence admet que celle-ci, sous réserve qu'elle soit au bénéfice de la personnalité juridique, a qualité pour former un recours ; dans cette éventualité, elle peut agir, soit directement dans son intérêt et indirectement dans celui de ses membres, soit l'inverse<sup>25</sup>.

Dans cette seconde hypothèse et en vertu de la même jurisprudence, les intérêts invoqués doivent être protégés par les statuts de l'association, être communs à une partie importante de ses membres, et susceptibles d'être défendus par une fraction notable d'entre eux.

En l'espèce, le Groupe des citoyens onésiens n'indique pas être constitué en association au sens des art. 60 ss du Code civil. Partant, son opposition est en principe irrecevable. Cette question peut toutefois également rester ouverte compte tenu de la réponse apportée au fond.

Déposées en temps utile, les deux oppositions susmentionnées sont recevables à la forme sur ce point.

Enfin, toujours à la forme, il y a lieu de noter que les oppositions portent sur le même projet de loi et que les motifs invoqués se recoupent. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'art. 70 LPA<sup>26</sup>, ce qui n'empêche pas que certains griefs plus spécifiquement soulevés par certains opposants puissent au besoin être traités de manière distincte.

---

<sup>24</sup> ATA R., du 6.02.1991 rappelé dans ATA D. et autres, du 14.08.2000, cons. 4b

<sup>25</sup> Cf. André Grisel, *Traité de droit administratif suisse II*, p. 904

<sup>26</sup> Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; ci-après LPA)

### *Au fond*

#### *a) Conformité de la modification des limites de zones avec la planification directrice*

Au fond, de manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn), adopté le 21 septembre 2001 par le Grand Conseil et approuvé le 14 mars 2003 par le Conseil fédéral, notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDCn et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11A al. 1 LaLAT).

En l'espèce, le projet de modification des limites de zones querellé prévoit de déclasser en zone sportive une partie de la parcelle n° 817, propriété de la Ville d'Onex se trouvant actuellement en zone de verdure. Ce bien-fonds figure dans la carte annexe au schéma directeur cantonal du PDCn, dans sa version mise à jour en 2010 et approuvée par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2010 et par le département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 31 mars 2011, en tant que « zone à bâtir » et n'est pas répertorié dans les « parcs et aires de délassement ». La fiche 3.06 du schéma directeur cantonal relative aux équipements sportifs précise qu'en raison de l'augmentation du temps consacré aux loisirs, les communes peuvent être amenées à proposer de nouveaux projets d'équipement sportifs. C'est dire que le présent projet de modification des limites de zones, qui résulte d'une initiative communale, est conforme au PDCn. Il s'agit de mettre en conformité la zone d'affectation avec l'utilisation actuelle de cette partie de parcelle, sur laquelle se trouvent les installations du Tennis club d'Onex (TCO) constituées d'un club house, de 6 courts de tennis et d'un mur d'entraînement, ainsi que leurs abords directs. Il s'agit donc de faire un toilettage, qui permettra toutefois également de construire des infrastructures telles que des halles gonflables ou « bulles » afin que ce club sportif puisse offrir la possibilité de pratiquer ses activités durant toute l'année, compte tenu de l'évolution de la pratique du tennis qui s'est démocratisé. Cette modification de zone permettra également d'assurer la pérennité des équipements sportifs du TCO et d'adapter ses installations aux évolutions de la technique.

#### *b) Réponse à l'argumentation des opposants*

Les opposants remettent en cause le choix de mettre les installations sportives du TCO en zone sportive. Ils demandent que celles-ci restent en zone de verdure. Ils fondent leur argumentation pour l'essentiel sur un arrêt

du Tribunal fédéral du 20 juillet 1998 rejetant le recours déposé par le TCO « *en vue d'obtenir le développement de ses installations* », contre un arrêté de l'ancien Tribunal administratif du 10 février 1998 qui restreindrait « *l'utilisation intensive* » du parc Brot. Ils ne comprennent dès lors pas pourquoi, en l'absence d'éléments nouveaux, la question du développement des installations du TCO devrait être abordée à nouveau et la zone actuelle modifiée. Ils allèguent également que ce développement irait à l'encontre de la volonté de l'ancienne propriétaire Madame Brot, la donation à la Ville d'Onex du bien-fonds n° 817 ayant été faite au profit d'une installation d'utilité publique. Les conditions de vente ne seraient ainsi pas respectées.

En l'espèce, le projet de modification des limites de zone litigieux concerne pour partie la parcelle n° 817, soit 13'244 m<sup>2</sup> au lieu-dit « parc Brot » au sud de la route de Chancy. Ce parc, actuellement sis en zone de verdure, comprend le TCO, le manège d'Onex, un restaurant, un parking à usage public et un parc public dans sa partie sud. Il a été acquis par la Ville d'Onex le 17 octobre 1973, moyennant certaines conditions que la commune s'engageait à respecter. Ainsi, le chiffre 4 de ces conditions indique que « *la commune prend également l'obligation à l'égard de M<sup>me</sup> Brot d'affecter l'immeuble vendu à une zone de parc et de verdure en conservant la possibilité d'y construire un ou plusieurs bâtiments d'un volume inférieur ou identique à celui du bâtiment existant (...), à condition que ce ou ces bâtiments soient affectés à des buts d'utilité publique.* ». A cette époque cependant, le bien-fonds n° 817 était situé en 5<sup>ème</sup> zone A (villas) selon la loi du 19 décembre 1952. En 1978, la Ville d'Onex a reçu l'autorisation de construire les 6 courts de tennis actuellement présents dans le périmètre querellé et leurs installations accessoires. Il n'y a eu aucune opposition, ni de la part de Mme Brot, ni des riverains.

S'agissant de l'allégation des opposants selon laquelle la volonté de M<sup>me</sup> Brot de réserver son bien-fonds à une zone de parc ou de verdure d'utilité publique n'aurait pas été respectée, force est tout d'abord de constater que les conditions mentionnées dans l'acte de vente relèvent du droit privé. La question du respect de ces conditions n'a dès lors pas à être traitée dans le cadre de la présente procédure, qui a pour objet l'examen du bien-fondé de la seule modification des limites de zones prévue par le projet de loi litigieux, considérée pour elle-même. Elle ne concerne pas le traitement de griefs portant sur des questions de droit privé, qui sont de la compétence d'une autre autorité, relèvent d'une autre procédure et sont de ce fait irrecevables. Quoiqu'il en soit, lors de la vente de la parcelle n° 817 en 1973, M<sup>me</sup> Brot n'a pas demandé qu'une servitude à destination de parc soit inscrite au registre foncier afin de pérenniser ce type d'affectation et

d'empêcher l'implantation d'installations du type de celles litigieuses. Elle ne s'est d'ailleurs pas opposée en 1978 à la construction des courts de tennis dans le périmètre en cause. Ces derniers ayant été réalisés et utilisés depuis plus de trente ans, le bien-fonds n° 817 ne peut être considéré comme étant de facto affecté à une « pure » zone de verdure, comme cela ressortirait de la volonté de M<sup>me</sup> Brot. Compte tenu de ce qui précède, le grief susmentionné doit être rejeté, pour autant qu'il soit recevable.

Les opposants allèguent ensuite que la modification des limites de zones proposée irait à l'encontre d'un arrêt du Tribunal fédéral, dans la mesure où la question de la réalisation de bulles gonflables sur ce bien-fonds aurait déjà été examinée et rejetée sans qu'il soit possible d'y revenir, sauf éléments nouveaux qui ne seraient pas donnés en l'espèce. Afin de répondre à l'argumentation des opposants sur ce point, il y a lieu de revenir sur les faits qui ont conduit la Ville d'Onex à déposer le présent projet de modification des limites de zones.

Lorsque la Ville d'Onex a acquis la parcelle litigieuse n° 817 en 1973, la notion même de zone sportive n'existait pas en tant que telle. L'ancienne loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, ne traitait en effet que des zones de verdure, comprenant les terrains publics destinés à la promenade et au délassement, à l'intérieur desquelles des constructions d'utilité publique pouvaient être autorisées exceptionnellement si la destination principale de la zone était sauvegardée (ancien art. 11 al. 9 et 158A LCI)<sup>27</sup>. En 1975, les articles relatifs à la zone de verdure ont été modifiés afin de préciser que, dans une telle zone, les équipements sportifs font l'objet d'une mention spéciale à l'intention du Grand Conseil afin que cette autorité puisse, lors du déclassement, en apprécier la motivation<sup>28</sup>. Il ressort des travaux préparatoires y relatifs qu'il s'était révélé « *utile de préciser l'importance des équipements destinés au sport dans une zone de verdure, car ces équipements peuvent être de nature accessoire ou prépondérants dès l'origine du classement* »<sup>29</sup>.

Le 28 juin 1982, le département compétent a été saisi d'une première demande visant à réaliser des bulles gonflables sur deux des courts de tennis du TCO réalisés en 1978. Le 20 mai 1983, celui-ci a délivré à la Ville d'Onex l'autorisation sollicitée, permettant d'ériger deux halles gonflables entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> avril. Compte tenu de cette autorisation et du fait que la parcelle n° 817 était toujours en 5<sup>ème</sup> zone villas, le Conseil d'Etat a décidé de

---

<sup>27</sup> Mémorial du Grand Conseil (MGC) 1972 III 3239 ss

<sup>28</sup> ROLG 1975 p. 32 et 33

<sup>29</sup> MGC 1975 IV 3498 ss

mettre la zone concernée en conformité avec les nouvelles dispositions légales de 1975 relatives aux zones de verdure. Ainsi, par arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juin 1983, une zone de verdure à destination de parc public et tennis située entre la route de Chancy, le Vieux-Chemin-d'Onex et le chemin de Laz, sur les parcelles 817 et 1266 feuille 4, sur le territoire de la commune d'Onex a été créée, les équipements sportifs que sont les courts de tennis faisant l'objet d'une mention spéciale dans la zone de verdure. La halle gonflable autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars sur les deux courts était représentée sur le plan n° 27603-527 cité à l'art. 1 de cet arrêté, de même que dans le cartouche. Un recours ayant été déposé contre cette décision par M<sup>me</sup> Brot notamment, la Commission de recours LCI, par décision du 26 août 1983, a annulé l'autorisation de construire la halle gonflable en raison de son caractère inesthétique au regard de l'environnement. L'affaire a ensuite été portée devant l'ancien Tribunal administratif. Ce dernier a indiqué, dans un arrêt rendu le 29 mai 1985, que l'arrêté du Conseil d'Etat était nul de plein droit, dans la mesure où cette autorité n'était pas compétente pour prendre un arrêté modifiant le régime des zones des parcelles considérées, au contraire du Grand Conseil. En outre, le régime de la zone aurait dû être déterminé avant que l'autorisation de construire ne soit accordée. Les normes régissant la 5<sup>ème</sup> zone A devaient donc seules s'appliquer au cas d'espèce. Un bâtiment affecté à une autre destination pouvait toutefois être autorisé par dérogation, pour autant que les règles de distance aux limites de propriété soient respectées, ce qui n'était pas le cas, raison pour laquelle l'autorisation devait être annulée.

Le 18 septembre 1987, la mention sportive possible en zone de verdure, telle qu'elle figurait jusqu'alors dans l'ancienne LCI de 1961, a été supprimée au profit d'une zone sportive ad hoc prévue à l'alinéa 4 de l'art. 24 LaLAT, destinée à des terrains de sports et aux installations liées à la pratique du sport. Il ressort des travaux préparatoires que le Grand Conseil a considéré qu'il était préférable de créer cette zone pour les installations sportives dans la mesure où celles-ci ont souvent un caractère différent et distinct de ce que l'on attend d'une zone de verdure, les installations sportives étant jusqu'alors autorisées dans les zones de verdure, en principe avec mention sportive. A l'époque de l'adoption de cette disposition, certains députés s'étaient inquiétés de l'ampleur des aménagements qui pourraient être réalisés dans de telles zones sportives, d'où la décision de subordonner à une décision du Conseil d'Etat la construction de bâtiments d'une certaine importance dans les zones sportives (tels que les tribunes, halles couvertes, salles de gymnastique) et en conférant à ce dernier le soin d'arrêter les normes de police de construction applicables. Ce n'est toutefois que le

16 septembre 1993 que la construction de ces derniers sera subordonnée à l'adoption préalable d'un éventuel plan localisé de quartier<sup>30</sup>.

Dans l'intervalle, le 11 mars 1993, le Grand Conseil a adopté la loi n° 6474-B modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune d'Onex et créant une zone de verdure, avec mention d'installations sportives légères (c'est nous qui soulignons), et une zone 4B protégée destinée à des équipements publics, des activités et des équipements sportifs au parc Brot. La partie de la parcelle n° 817 faisant l'objet du projet de loi 11111 litigieux était affectée à la zone de verdure, avec mention d'installations sportives légères, selon le plan n° 27939B-527, en raison de la présence des courts de tennis<sup>31</sup>. Le choix ne s'est donc pas porté sur une zone sportive en tant que telle, comme prévue par la loi de 1987 afin de tenir compte de la situation existante de l'époque et surtout d'éviter que des installations sportives de grande envergure, permise dans ce type de zone, puissent prendre place dans le périmètre litigieux. Cela ressort des travaux de la commission d'aménagement chargée d'étudier le projet de loi que *« l'objectif visé par la Ville d'Onex en déclassant la parcelle n° 817 pour partie en zone de verdure et pour partie en zone 4B protégée consistait à perpétuer le caractère de parc à l'ensemble, maintenir l'équilibre sportif existant sans l'étendre (tennis), le cas échéant, en en réduisant l'emprise (manège) »*.

Le 12 novembre 1996, le département compétent a autorisé une nouvelle fois le TCO à édifier, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de chaque année une halle gonflable aux fins de couvrir deux des courts de tennis ainsi qu'un conteneur pour soufflerie. Cette autorisation a cependant été annulée le 3 juin 1997 par la commission de recours LCI pour les mêmes raisons d'esthétique qu'en 1983, aucun fait nouveau n'étant apparu entretemps. Dite annulation a été confirmée par l'ancien Tribunal administratif par arrêt du 10 février 1998. Cette autorité a considéré d'une part que la halle gonflable n'était pas conforme à la destination de la zone de verdure dans laquelle elle s'implantait dès lors qu'elle ne servait pas à l'aménagement de lieux de délasserement en plein air et, d'autre part, qu'elle ne pouvait être qualifiée d'installation sportive légère compte tenu de ses dimensions et de son importance. Elle n'était en outre pas imposée par sa destination en zone de verdure.

Par arrêt du 7 juillet 1998, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par le TCO contre l'annulation de l'autorisation susmentionnée. Ce tribunal a conclu, compte tenu de *« l'objectif visé par la Ville d'Onex en déclassant la*

---

<sup>30</sup> MGC 1994 V 4875 ss

<sup>31</sup> MGC 1993 II 1318 ss

*parcelle n° 817 pour partie en zone de verdure » et non pas en zone sportive que l'ancien Tribunal administratif avait parfaitement interprété la loi de modification de zone en cause en considérant que les courts de tennis se trouvaient en zone de verdure et non dans une zone sportive, la référence aux installations sportives légères (c'est nous qui soulignons) figurant dans le cartouche du plan annexé à la loi du 11 mars 1993 précitée visant uniquement à permettre le maintien des courts de tennis, de sorte que de nouvelles installations devaient prendre place dans les zones 4B protégées créées à cet effet. Le Tribunal fédéral a également considéré, au même titre que l'ancien Tribunal administratif, qu'« *eu égard à ses dimensions et à son impact visuel, une halle gonflable destinée à abriter des courts de tennis ne constitue pas un aménagement sportif léger* ». La halle gonflable n'était ainsi pas conforme à l'affectation de la zone dans laquelle elle devait prendre place. Sa réalisation nécessitait donc une dérogation, qui ne pouvait être accordée dans la mesure où « *des courts de tennis et, par conséquent, leurs aménagements annexes, tels que la halle gonflable projetée, ne sont pas imposés par leur affectation en zone de verdure, qui comprend les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserment mais doivent trouver place dans une zone d'utilité publique ou dans une zone réservée à la pratique du sport* » (c'est nous qui soulignons). Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que tant l'ancien Tribunal administratif que le Tribunal fédéral ont considéré que des courts de tennis et leurs aménagements, tels des « bulles » gonflables, ne doivent pas être classés en zone de verdure, mais dans une zone réservée à la pratique du sport, soit dans une zone sportive comme celle prévue par l'art. 24 al. 4 LaLAT. Il ne ressort pas des leurs arrêts que la réalisation de bulles serait impossible, mais qu'elle doit au besoin avoir lieu dans une zone spécifiquement prévue à cet effet, ce qui n'est pas le cas du régime des zones auquel sont assujettis les terrains concernés, formant le périmètre du plan visé à l'article 1 du projet de loi querellé. C'est la raison pour laquelle la Ville d'Onex a fait usage de son droit d'initiative en matière de plan de zone, qui a abouti au dépôt dudit projet de loi 11111, modifiant les limites de zones sur son territoire et créant une zone sportive en bonne et due forme au parc Bot, sur la partie de la parcelle n° 817 accueillant les courts de tennis. Contrairement à ce qu'allèguent les opposants, ce projet de loi ne va nullement à l'encontre des arrêts plus haut cités mais au contraire en prend acte et s'y conforme. Il modifie la zone en conséquence afin déjà de la mettre en conformité avec son occupation effective et de permettre son développement. La possibilité de réaliser des bulles n'en est qu'une conséquence éventuelle, qui sera examinée par une autre autorité dans le cadre d'une autre procédure.*

Par conséquent, le grief relatif à la violation de l'arrêt du Tribunal fédéral de 1998 est infondé et doit être rejeté.

Il résulte de ce qui précède que les oppositions formulées à l'encontre du projet de loi querellé sont infondées et doivent être rejetées.

### Votes

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11111 (2<sup>ème</sup> fois !):

**Pour :** 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R

**Contre :** 1 S, 2 MCG, 1 UDC

**Abstention :** ----

*L'entrée en matière du PL 11111 est acceptée.*

Le Président met aux voix le titre et le préambule du PL 11111 :

**Pour :** 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R

**Contre :** 1 S, 2 MCG, 1 UDC

**Abstention :** ----

*Le titre et préambule du PL 11111 sont acceptés.*

Le Président met aux voix l'art.1 al.1 du PL 11111 :

**Pour :** 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3L

**Contre :** 1 S, 2 MCG, 1 UDC

**Abstention :** ---

*L'art.1 al.1 du PL 11111 est accepté.*

Le Président met aux voix l'art.1 al.2 du PL 11111 :

**Pour :** 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R

**Contre :** 1 S, 2 MCG, 1 UDC

**Abstention :** ----

*L'art.1 al.2 du PL 11111 est accepté.*

Le Président met aux voix l'art. 2 du PL 11111 :

**Pour :** 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R

**Contre :** 1 S, 1 UDC

**Abstention :** 2 MCG

*L'article 2 du PL 11111 est accepté.*

M. Pauli explique qu'il y a deux oppositions : l'une signée par M. Marti et M. Martina ; et l'autre par M. Nicole et M. et M<sup>me</sup> Chatillon.

Le Président met aux voix l'art. 3 « oppositions » (nouveau) du PL 11111 :

**Pour :** 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R

**Contre :** 1 S, 2 MCG, 1 UDC

**Abstention :** ----

*L'article 3 « oppositions » (nouveau) est accepté.*

Le Président met aux voix l'article 4 « dépôt » du PL 11111:

**Pour :** 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R

**Contre :** 1 S, 2 MCG, 1 UDC

**Abstention :** ----

*L'article 4 « dépôt » est accepté.*

Le Président met aux voix le PL 11111 dans son ensemble:

**Pour :** 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R

**Contre :** 1 S, 2 MCG, 1 UDC

**Abstention :** ----

*Le PL 11111 est accepté.*

Mesdames et Messieurs les Députés, au vu de ce qui précède, la majorité des membres de la commission d'aménagement vous propose d'accepter le projet de loi 11'111.

## **Projet de loi (11111)**

### **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone sportive au parc Brot)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29801-527, dressé par la commune d'Onex le 7 mars 2012, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex, feuille cadastrale N° 4 (création d'une zone sportive au parc Brot), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

#### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comportant des locaux à usage sensibles au bruit) compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan visé à l'article 1.

#### **Art. 3 Oppositions**

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par le Groupe de citoyens onésiens, MM. Michel Marti, Michel Martina, Laurent Nicole et Mme Claudine Châtillon sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

#### **Art. 4 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29801-527 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.





*Date de dépôt : 11 juin 2013*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Sandro Pistis**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi, s'il devait par malheur être accepté, serait un mauvais coup porté à nos institutions. En effet, il s'agit de la troisième tentative de supprimer un espace de verdure. Pour mémoire, les deux premières ont échoué et la dernière a même été repoussée par le Tribunal fédéral.

Il y a pire encore. Le périmètre en question a été cédé à la commune par M<sup>me</sup> Brot qui a mis des dispositions très claires dans l'acte notarial de M<sup>e</sup> Lucien Delétra en date du 17 octobre 1973. La commune d'Onex, représentée par les conseillers administratifs Pierre Weelhauser, Pierre Jaccard et Jean Argand, avait pris des engagements fermes afin que le Parc Brot reste une zone de verdure.

#### ***Retranscription d'un paragraphe de l'acte notarial daté du 17 octobre 1973***

*...4 Elle (la commune d'Onex) prend également l'obligation à l'égard de Madame Brot d'affecter l'immeuble vendu à une zone de parc et verdure...*

Peut-on se moquer d'actes officiels de cette nature, mais également des désirs exprimés par de nombreux Onésiens ? Rappelons aussi que ce sont les habitants de cette commune qui ont payé ce parc et qu'il appartient à tous.

Par ailleurs, les habitants d'Onex, qui ont payé un lourd tribut à l'urbanisation sur leur territoire, en permettant la construction d'une cité nouvelle qui a rendu de grands services, devraient-ils être privés d'un espace vert aussi important et tant apprécié ?

Le projet de loi que le Conseil d'Etat nous présente, à la demande de la majorité des autorités d'Onex, qui sont très loin d'être unanimes sur la question, est un désastre au niveau de l'écologie, du paysage mais également au niveau phonique.

Une gigantesque bulle sera installée sur des courts de tennis, alors qu'à proximité d'autres installations du même genre existent. Cela ne justifie pas la destruction d'un paysage tout à fait remarquable et accessible aux habitants d'Onex.

Il faut savoir que la consommation en énergie pour chauffer l'intérieur de la bulle et le bruit de l'installation ne sont en aucun cas compatibles avec ce site naturel qui accueille d'ailleurs un espace en friche apprécié du public.

Cette installation se trouve par ailleurs à proximité du Parc des Evaux, qui est à même de recevoir les sportifs de toutes les disciplines et, dès lors, le sacrifice du Parc Brot n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Doit-on à tout prix déclasser cette zone et perdre cet espace de verdure, afin d'y installer une véritable verrue, cette bulle mal placée au milieu d'un écrin de nature encore préservée, alors que la commune d'Onex a déjà fait des sacrifices considérables pour loger les habitants de notre canton ? Il faut aussi penser à la qualité de vie des habitants qui doivent l'emporter.

C'est ce que désirait Mme Cécile Brot-de-Planta lorsqu'elle a cédé ce lieu privilégié aux Onésiens en 1973. De nombreux parcs genevois, comme le parc de la Grange, ont été donnés aux habitants de notre canton et ces donations ont été respectées puisque nous disposons encore aujourd'hui d'espaces de verdure privilégiés près du centre-ville.

Nous avons hérité collectivement de ces parcs fabuleux et nous en remercions les générations qui nous ont précédés. Mais que penseront celles qui viendront ?

Nous devons avoir le courage de résister à certains lobbys et intérêts particuliers quand l'intérêt général est en cause. C'est le cas pour la parcelle du Parc Brot, qui mérite d'être sauvegardé et de ne pas être charcuté par une installation gonflée et bruyante.

Pour toutes ces raisons, qui ne peuvent – j'en suis convaincu – vous laisser indifférents, je vous demande, au nom de la minorité, de vous opposer à ce déclassement d'un parc important pour les Onésiens et les Genevois.